

ARRETE MUNICIPAL 11/2023 N° A_ 2023_10_02
PORTANT INTERDICTION DE VENTE AUX MINEURS, DE DETENTION PAR LES MINEURS ET DE
CONSOMMATION ET D'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DU PROTOXYDE D'AZOTE DIT « GAZ
HILARANT »

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,
Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,
Vu, les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 5 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,
Vu le code pénal et notamment son article R610-5,
Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021, tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France,

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxydes d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Sorgues, comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services de la Police Municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes, notamment les jeunes, inhalant du gaz de protoxyde d'azote (N₂O), à savoir :

- nausées et vomissements,
- Maux de tête,
- Vertiges et acouphènes,
- brûlures par le froid à l'expulsion du gaz,
- anémie,
- troubles psychiques,
- perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes, ...),
- mort par asphyxie et manque d'oxygène,
- une perte de réflexes, de la toux et de la déglutition.

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- des pertes de mémoire,
- des troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- des hallucinations visuelles,
- des troubles du rythme cardiaque,
- une baisse de tensions artérielles.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- des troubles moteurs,
- des altérations de la perception,
- et plus rarement des convulsions.

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures à cette fin,

Considérant qu'au regard des constatations faites par la Police Municipale, il convient de prendre des mesures restreignant l'accès à ce produit et règlementant son utilisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N2O) quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 : Il est interdit aux mineurs de détenir sur eux de consommer et de jeter ou d'abandonner, dans l'espace public, des produits contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement.

La Police Municipale sera autorisée à saisir les cartouches de gaz ou autres récipients ainsi que le matériel s'y rattachant, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur, en l'informant des risques liés à la consommation.

ARTICLE 3 : Il est interdit à toute personne majeure d'utiliser, de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les lieux publics, des cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, à des fins d'utilisations de gaz hilarant.

ARTICLE 4 : Les interdictions édictées par le présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : L'interdiction de consommer du gaz de protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement, est effective uniquement aux abords et dans les enceintes des parkings des Etablissements Recevant du Public (médecins, laboratoires, cabinets dentaires, restaurants, cafés), aux abords et dans les administrations publiques (CPAM, ancien hôtel de ville, centre administratif, la poste, la gare SNCF), aux abords et dans les commerces situés sur la commune (centre-ville, gentilly, supermarchés), aux abords et dans les groupes scolaires (maternelles, primaires, collèges et lycées), aux abords et dans les enceintes sportives, aux abords et dans les sites culturels, religieux (église, cimetière, stèles, monuments aux morts, Mosquée), aux abords et sur les zones de promenades (parc municipal, boulo-drome, parcours de santé, Via Rhôna), aux abords et dans les zones industrielles et commerciales (Fournalet, Sainte-Anne, Village Ero, Boisvassières, zone Auchan sur la partie Sorgues), sur une période allant du 01^{er} Mars de chaque année au 31 Octobre de chaque année, et ce de 16heures à 5heures du matin.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Sorgues, Madame la Directrice de la Police Municipale, ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



Sorgues, le 24/10/23

Le Maire,
Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint à la Sécurité et à la Réglementation,
Dominique DESFOUR